

Droits en rétention: placement en rétention et dévotion de remise
aux autorités belges signé par l'interprète
sans mention de lecture

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 08/02254	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
--	-------------	--

Le 08 Novembre 2008, à 10 H 00, devant Nous, Cécile DANGLES, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Elise COUPLEZ, Greffier,

en présence de MONSIEUR KOODUN, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 06/11/2008 à l'encontre de :

Monsieur Ajit S
né le 10 Avril 1977 à GURDASPUR (INDE)
de nationalité Indienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 06/11/2008 à 09 H 30 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 07 Novembre 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

MONSIEUR DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;
entendu(e) en ses observations ;

Attendu qu'en l'espèce l'intéressé se trouvait sur le site d'embarquement de la société **NORFOLK LINE** en partance pour la Grande Bretagne et était dissimulé dans la remorque d'un camion, de sorte que les services de police disposaient d'éléments objectifs laissant à penser à la commission d'un délit de séjour irrégulier;

Attendu que deux actes essentiels à la procédure, à savoir la décision de remise aux autorités belges et l'ordonnance de placement en rétention, ont été signés par l'interprète sans toutefois qu'il soit fait mention " après lecture faite par le truchement de l'interprète" ; que dès lors que la prise de connaissance de ces documents est contestée, l'absence de la mention ci-dessus rappelée empêche le JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION d'effectuer le contrôle de la réalité

de la traduction complète de l'acte et entache la procédure de nullité sans qu'il soit besoin d'examiner les autres éléments de droit soulevés ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 08 Novembre 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.